

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France
Unité Territoriale des Yvelines

ARRETE n° 2014332-0005
modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière
sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire n° 96-52 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 prescrivant les conditions d'exploitation, de mise en sécurité et de réaménagement de la carrière ;

Vu la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière émanant de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD du 29 juillet 2013 ;

Vu le courrier de la société LAFARGE GRANULATS France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart cedex, en date du 30 avril 2014 déclarant le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en LAFARGE GRANULATS FRANCE et transmettant un extrait Kbis en date du 2 avril 2014 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2014 de la préfecture (DRIEE – unité territoriale des Yvelines) prenant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2014 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de celle-ci ;

Vu le courriel du 19 novembre 2014 de l'Agence Régionale de Santé signalant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 24 novembre 2014 ;

Vu le courriel du 27 novembre 2014 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande porte sur la modification des critères d'acceptation des terres qui prend en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 9 août 2006. Elle peut être considérée comme non substantielle mais nécessite d'adapter les prescriptions actuellement applicables pour l'acceptation des déblais et la surveillance des impacts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article I

L'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 délivré à la société LAFARGE CIMENTS, ancien exploitant de la carrière située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, désormais exploitée par la société LAFARGE GRANULATS France, est modifié comme suit :

L' article III.6.1 est remplacé par les prescriptions de l'article II.

L'article IV.3.2 est complété par les dispositions de l'article III

L'article IV-3-3 est complété par les dispositions de l'article IV

Article II

Article II.1 Exigences générales sur le remblayage de carrière :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ne proviennent pas de sites contaminés sans traitement préalable, doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Sont interdits :

- les déchets tels que bois, métaux, plastiques papiers, enrobés bitumineux, caoutchouc, substances organiques etc.
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents,
- les déchets contenant de l'amiante notamment les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Aucun déchet dangereux, et aucun déchet non dangereux non inerte, n'est admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation lors des contrôles inopinés et les valeurs limites à respecter

<i>PARAMÈTRE</i>	<i>VALEUR LIMITE À RESPECTER en mg/kg de matière sèche</i>
<i>As</i>	<i>0,5</i>
<i>Ba</i>	<i>20</i>

Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (2)	800
Fluorure	10
Sulfate (2)(3)	1 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (1)	500
FS (fraction soluble)(2)	4 000

(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte, soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Si la nature des remblais ne se prête pas à ces tests, des tests équivalents sont proposés par l'exploitant. En cas de dépassement de ces valeurs limites lors des contrôles à l'arrivée des matériaux sur site, l'exploitant refuse toute acceptation des matériaux provenant du chantier correspondant. Il réalise des recherches spécifiques dans les zones où ces matériaux ont été déversés et procède à leur enlèvement s'il peut les distinguer des autres remblais.

Article II.2

Dans la limite d'un volume de 100 000 m³ par an moyenné sur 3 ans et représentant au maximum le quart des volumes acceptés pour le remblayage, certaines terres non polluées* pourront être acceptées sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes qui se substituent alors aux valeurs limites

telles que précisées à l'article II.1 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER <i>exprimée en mg/kg de matière sèche</i>
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Ni	0,8
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2400
Fluorure	30
Sulfate	3 000
Indice phénols	3

**Une terre non polluée est une terre dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique local de son lieu d'extraction.*

Pour toute demande d'accueil de terres répondant aux critères définis ci-dessus, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des terres par un essai de lixiviation pour tous les paramètres définis par l'article II.1. du présent arrêté. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Le nombre d'analyses menées dans le cadre de l'acceptation préalable tient compte des quantités à recevoir, de l'analyse historique et des éventuelles hétérogénéités géologiques du terrain d'origine des déblais. La demande d'acceptation préalable justifie la stratégie d'échantillonnage retenue.

Les dossiers d'acceptation préalable sont archivés pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les terres ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être acceptés.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sont clairement identifiés dans le registre des apports.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable ne peuvent être déposés ni en pied de talus ni en couche finale. Les zones de dépôt de ces terres, clairement identifiées sur le plan de phasage de remblayage, sont placées en hauteur (terrasses à 72m et 64 m NGF) et présentent une pente de 0,5% pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article III :

L'exploitant procédera à des contrôles sur trois piézomètres représentatifs de l'aval hydraulique du site avec une fréquence mensuelle. En complément, les paramètres Cu, Hg, Ni, Mo, As, Ba, Se, Sb, indice phénol sont analysés.

Article IV :

La fréquence d'analyse des rejets en eau de surface sera trimestrielle.

Article V : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville et à la mairie de Mézières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet (DRIEE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article VI : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

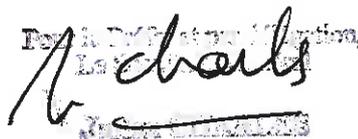
Article VII :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le maire de Mézières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

28 NOV. 2014

Le Préfet,


Préfecture des Yvelines

